

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 50/2019

Le **13 Juin 2019 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **Contrôle et optimisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement de l'Internat et complément des travaux d'aménagement de l'ITA AGADIR.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au Service des Marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé de : **Trois mille dirhams (3 000,00DH)**

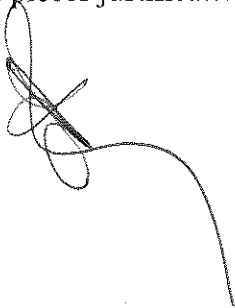
L'estimation de coût de la prestation établie par le Maître d'ouvrage est fixée de : **Cent cinquante mille Dirhams (150 000,00) en TTC**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de Service des Marchés rattaché à de la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 6 du règlement de consultation



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 50 /2019

في يوم 13 يونيو 2019 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل مراقبة و تعميق الدراسات التقنية و تتبع اشغال تهيئة الداخلية و اتمام اشغال تهيئة معهد التكنولوجيا التطبيقية اگادير.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma . وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة: ثلاثة آلاف (3 000,00) درهم

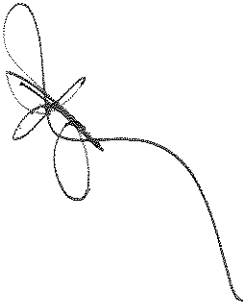
والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ مائة وخمسون ألفاً (150 000.00) درهم مع احتساب جميع الرسوم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداعها مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 6 من نظام الاستشارة.



ROYAUME DU MAROC



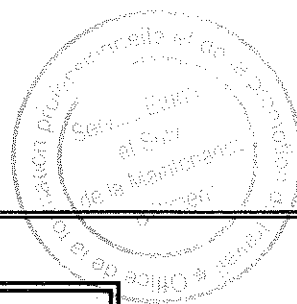
MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 50 /2019
OBJET :

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
**D'AMENAGEMENT DE L'INTERNAT ET COMPLEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE L'ITA AGADIR**



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Contenu

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : PROGRAMME PHYSIQUE	3
ARTICLE 4 : REPARTITION PAR LOT	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE	7
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :	10
ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :	11
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	12
ARTICLE 14 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL	12
ARTICLE 15 : LANGUE DE L'OFFRE	12
ARTICLE 16 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CANDIDATS	12



Handwritten initials and a checkmark.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au Bureau de Contrôle (BC) le **contrôle et optimisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement de l'internat et complément des travaux d'aménagement de l'ITA Agadir** .

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**.

ARTICLE 3 : PROGRAMME PHYSIQUE

Le projet a pour objet l'aménagement de l'internat et la construction d'un bloc administratif, un bloc espace stagiaires, magasin, 2 blocs sanitaires pour stagiaires, porche d'entrée, mur de soutènement et mur de clôture, suivant la consistance physique ci-dessous.

La consistance physique du projet se présente comme suit :

1- Travaux de construction :

- Construction d'une administration en remplacement de l'existante inappropriée ;
- Construction de deux blocs sanitaires pour stagiaires en remplacement des existants inappropriés ;
- Construction d'un nouveau porche d'entrée ;
- Construction du mur de clôture de **286 ml** ;
- Construction d'un mur de soutènement de **100 ml** ;
- Construction d'un magasin.

2- Travaux de démolition :

- Démolition des blocs sanitaires pour stagiaires inappropriées existants ;
- Démolition de l'administration inappropriée existante ;
- Démolition de construction anarchique (logement) ;
- Démolition du mur de clôture qui menace en ruine existant.

Total superficie des démolitions 500,00 m².

3- Travaux d'aménagement

- Traitement des façades du bloc internat : traitement des fissures, enduits et des peintures (total superficie **4 214,00 m²**) ;
- Réhabilitation total du sous-sol de l'internat inadéquat, utilisé comme débarras.
- Aménagement des dortoirs :
 - Changement de la conception actuelle en séparations par chambres quadrinomes ;
 - Reprise de l'ensemble des revêtements existants ;



Handwritten signature or initials.

- Reprise de l'ensemble de la menuiserie en bois et métallique existant ;
- Reprise de l'ensemble des enduits intérieurs et extérieurs et de la peinture ;
- Reprise de l'ensemble des installations électriques ;
- Reprise de l'ensemble des installations informatiques et téléphoniques ;
- Reprise de l'ensemble des installations et appareils de plomberie-sanitaire ;
- Installation des dispositifs de protection incendie et de détection incendie ;
- Reprise du réseau d'assainissement ;
- Démolition et reconstruction du poste transformateur y c équipements.

-Tous les aménagements et les réhabilitations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

- Réaménagement de l'entrée actuelle pour administration et entrée magasin ;
- Construction d'une entrée principale des stagiaires.



12
4

Tableaux des superficies des locaux selon la nature des travaux à faire

I-AMENAGEMENT			
Désignation	Surface en m ²	Nombre	Total
Internant			
Sous-sol			
Buanderie	163	1	163
Zone de stockage	34	1	34
Bureau	19	1	19
RDC			
Réfectoire	166	1	166
Cuisine	186	1	186
Salle de lecture	73	1	73
Salle de prière	34	1	34
Bureau	14	1	14
Sanitaires	19	1	19
1 ^{er} étage			
Chambres quadriomes y/c SDB	25	13	325
Chambre surveillant	15	1	15
2 ^{er} étage			
Chambres quadriomes y/c SDB	25	13	325
Chambre surveillant	15	1	15
Surface totale utile au m ²			1 388,00
Circulation (20%)			277,60
Total surface utile (SU) en m ² y compris circulation			1 665,60
Total surface couverte en m ² (SU*1,20)			1 998,72



Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

II-CONSTRUCTION			
Désignation	Surface en m²	Nombre	Total
Bloc espace stagiaires			
Unité de ressources didactiques	82	1	82
Bureau	21	1	21
Bureau de surveillant général	17	1	17
Archives	8	1	8
Bloc sanitaire	5	1	5
Attente	23	1	23
Bloc sanitaires			
Bloc sanitaire H /F	80	2	160
Bloc administration			
RDC			
Bureaux	43	2	86
Salle des formateurs	80	1	80
Archives	18	1	18
Bloc sanitaire	10	1	10
Attente	18	1	18
Local technique	11	1	11
Etage			
Bureau de directeur y/c salle de réunion	50	1	50
Bureau comptable	20	1	20
Secrétariat	20	1	20
Salle de réunion	80	1	80
Bloc sanitaire	11	1	11
Magasin			
Magasin	100	1	100
Surface totale utile au m²			820,00
Circulation (20%)			164,00
Total surface utile (SU) en m² y compris circulation			984,00
Total surface couverte en m² (SU*1,20)			1 180,80

Il est prévu également les aménagements extérieurs y compris les circulations et les accessibilités pour les Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 4 : REPARTITION PAR LOT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties



jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- **Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.**

ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

Chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25, 27 et 28 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier comportant une offre financière.

A - Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) **L'original** du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

NB : Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie

certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

2. Il est joint à cette note, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3. Attestation d'agrément du bureau de contrôle délivrée par les assurances.

- Pour les concurrents non installés au Maroc :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

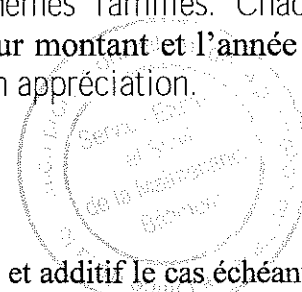
NB :

• Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette



attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) **une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.**

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- En cas de groupement (se référer aux dispositions de l'article 140 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité), Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif :

a) Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

b) Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

- Les attestations ou toutes pièces à fournir par le candidat, demandées au niveau des dossiers administratif et technique sus – cités, doivent être originales ou copies certifiées conformes aux originales.

C – Une offre financière comprenant :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

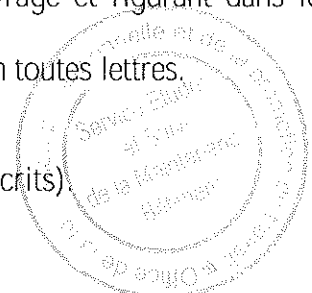
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits)
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas d'application de l'article 138 « Préférence en faveur de l'entreprise nationale » du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères doivent faire accompagner leurs offres financières d'une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.



ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

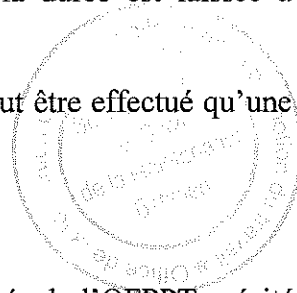
Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, présenter de nouveaux plis.



ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de **réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque** ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la **séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière, elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine, adressé au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 138 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur du candidat national est de 15%.

ARTICLE 15 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en langue française ou arabe.

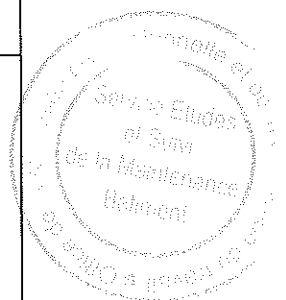
Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française ou arabe fait foi.

ARTICLE 16 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CANDIDATS

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 39 et 40 du règlement des marchés de l'OFPPT.

La commission propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre financière la moins disante sous réserves de l'application des dispositions de l'article 41 « Offre excessive ou anormalement basse » du Règlement ces marchés de l'OFPPT précité. A K X

LE MAITRE D'OUVRAGE
DIRECTEUR DU PATRIMOINE SANSSEITE Mohamed



MOCELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office De la Formation Professionnelle et De la Promotion du Travail.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°du.....

Objet :

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
**D'AMENAGEMENT DE L'INTERNAT ET COMPLEMENT DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'ITA AGADIR**

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

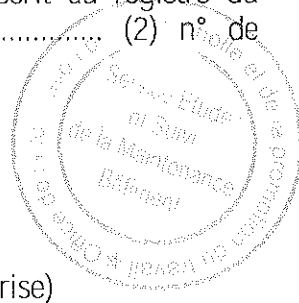
Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
.....affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2) :
n° ICE.....

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3)
n° de patente.....(2) et (3)
n° ICE.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

.....
après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;



après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- **taux de la TVA**.....(en pourcentage)
- **montant de la T.V.A.**.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise :(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....ouvert auprès de.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles

A K A



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel c'offres ouvert, sur offres des prix.

Objet :

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'INTERNAT ET COMPLEMENT DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'ITA AGADIR ✓

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
..... (1) n° de patente (1) n° ICE (1)
n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB)
n° ICE

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique
de la société) au capital de:
adresse du siège social de la société adresse du
domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n° (1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
n° de patente (1)
n° ICE (1)

n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB) ouvert auprès de
.....

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPPT précité ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

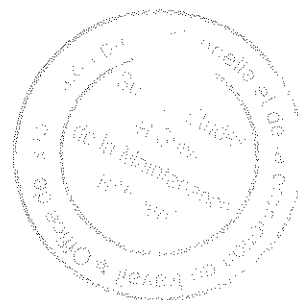
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1)** Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2)** à supprimer le cas échéant.
- (3)** Lorsque le CPS le prévoit.
- (4)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



A K 9

ROYAUME DU MAROC



MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)

N° 50/2019

OBJET :

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
**D'AMENAGEMENT DE L'INTERNAT ET COMPLEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE L'ITA AGADIR**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2019.

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'INTERNAT ET COMPLEMENT DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'ITA AGADIR**

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par** son Directeur Général ou son délégué, désigné **ci-après par le "Maître d'Ouvrage "**.

D'UNE PART

ET :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :, Qualité :.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n°.....
ICE n°..... Registre de commerce deSous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE
CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Cas d'une personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce deSous le numéro.....
Patente n°.....ICE n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de :.....



Contenu	
CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES - DEFINITION DE LA MISSION	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE- TEXTES GENERAUX- DOCUMENTS TECHNIQUES.....	5
ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION	6
ARTICLE 5 : PROGRAMME PHYSIQUE	8
CHAPITRE II : MODES D'EXECUTION DE LA MISSION	9
ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE	11
ARTICLE 7 : PRESTATION A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 8 : DELAI DE CONTROLE :	12
CHAPITRE III : MODES DE REGLEMENT DES HONORAIRES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX	12
ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENTS - DECOMPOSITION EN PHASES.....	12
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX	13
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION.....	14
ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD	14
ARTICLE 15 : CONTESTATIONS ET LITIGES	14
ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU DE CONTRÔLE	14
ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE – RECEPTION PROVISOIRE RECEPTION DEFINITIVE.....	14
ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	15
ARTICLE 19: AJOURNEMENT DES ETUDES	15
ARTICLE 20: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	15
ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 22: ASSURANCE DU PERSONNEL	15



Handwritten signature and initials, possibly 'P. V.' and a stylized 'd' or 'l'.

CHAPITRE I: CLAUSES GENERALES - DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au Bureau de contrôle (BC) :
Contrôle **et optimisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement de l'internat**
et complément **des travaux d'aménagement de l'ITA Agadir.**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE- TEXTES GENERAUX- DOCUMENTS TECHNIQUES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement du Bureau de Contrôle ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales et le dossier technique ;
3. Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
4. Le C.C.A.G-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En plus, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le bureau de contrôle sera soumis aux textes ci-dessous.

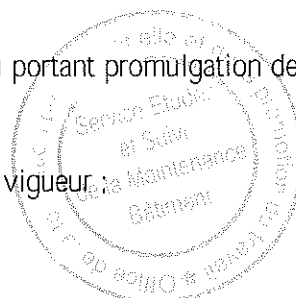
A/ TEXTES GENEREAUX

1 - Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

2- Le cahier des clauses Administratives générales EMO, approuvé par le décret Royal n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002);

3- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

4- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur.



- 5- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769 ;
- 6- Les dahirs du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
- 7- La circulaire S.G.G. du 12.02.59 et l'instruction 23.59 du 06/10/59 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 8- La circulaire du premier Ministre n° 397 (27 Moharram 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 9- L'arrêté n°2-3663 de la 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.

B/ DOCUMENTS TECHNIQUES

- 1- Les règles CCBA et BAEL ;
- 2- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- 3- Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
- 4- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
- 5- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- 6- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- 7- La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- 8- Les normes marocaines concernant tous les lots ;
- 9- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;
- 10- Les DTU.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

Le prestataire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION

Dans le cadre du présent marché, le bureau de contrôle assurera :

a) Pendant les études du projet (Projet d'exécution et DCE)

- ✓ La vérification des notes de calcul des études de structure (structure en béton armé, et/ou charpente métallique), l'optimisation des quantités d'acier, de béton, et/ou de charpente métallique, le contrôle technique des plans de l'ensemble des études en vue de la normalisation des risques d'effondrement en cours de travaux ainsi que le risque de désordres susceptibles de mettre en cause la responsabilité décennale des constructions et résultant de l'élaboration de ces plans.
- ✓ La vérification des notes de calcul, le contrôle des plans d'exécution ainsi que la vérification des descriptifs et l'optimisation des articles à mettre en œuvre pour les lots suivants : VRD, assainissement, terrassements, étanchéité, électricité, éclairage scénique, plomberie sanitaire, réseau gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation climatisation précablage informatique et téléphonique ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.

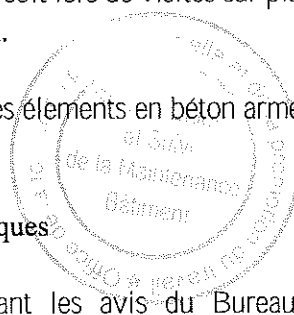
- ✓ **L'établissement des rapports techniques**, se prononçant sur la conformité des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
Le contrôle technique porte sur les dispositifs de construction, des ouvrages et des installations comprenant notamment :
 - Dispositions constructives générales et particulières relatives à la stabilité au feu des structures, la détection et la prévention des dispositions incorrectes vis-à-vis de la protection **contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours.**
 - Dispositions constructives générales et particulières relatives aux installations rentrant dans la réalisation du projet.
- ✓ **Le contrôle technique des plans du dossier d'exécution en vue de la normalisation des risques de chute de tension susceptibles de mettre en cause le fonctionnement normal de l'installation électrique et les équipements à mettre en œuvre et résultant de l'élaboration de ces plans.**
- ✓ L'avis sur les devis descriptifs et **l'établissement** des rapports d'examen des plans des différents lots sus-indiqués et notes de calcul y afférent.
- ✓ L'Etablissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité décennale.

Il est convenu que ces risques sont ceux visés par des polices d'assurances professionnelles de responsabilité décennale. Il est entendu que la détermination des contraintes admissibles sur le sol de fondation est uniquement du ressort d'un laboratoire agréé, et que ces résultats seront communiqués au Bureau de Contrôle par l'Administration.

Les vérifications opérées par le Bureau de Contrôle seront effectuées par référence aux règlements et normes en vigueur et seront l'objet d'un rapport d'examen pour le projet. Le bureau de contrôle serait appelé à assister aux réunions de coordination en phase études chaque fois que le maître d'ouvrage juge sa présence nécessaire.

b) Pendant la phase d'exécution des travaux

- ✓ **Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par les entreprises chargées des travaux dudit projet ;**
- ✓ **Examen des documents et procès verbaux d'essais établis par les constructeurs ou par des laboratoires ou organismes spécialisés.**
- ✓ Examen des travaux en cours de réalisation soit par sondage soit lors de visites sur place avec envoi **de fiches de contrôle des travaux (F.C.T.) à l'Administration.**
- ✓ Vérification de la conformité des coffrages et ferrillages des éléments en béton armé et délivrance du « Bon Pour coulage » ;
- ✓ **Contrôle de la conformité d'exécution des structures métalliques**
- ✓ Etablissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de Contrôle technique.



- ✓ L'Etablissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité decennale.

- ✓ Réceptions des travaux :

Le Bureau de contrôle technique assistera l'Administration pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux.

Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopinés et les réceptions partielles du ferrailage et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera ses spécialistes par lot qui seront mis à la disposition de l'équipe de la maîtrise d'ouvrage chargée de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par la maîtrise d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le délai d'intervention du BCT doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours de la demande qui lui est faite, à cet effet, par la maîtrise d'ouvrage.

Tous les dossiers produits par le Bureau de contrôle conformément à sa mission décrite ci-dessus seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en six (6) exemplaires.

ARTICLE 5 : PROGRAMME PHYSIQUE

Le projet a pour objet l'aménagement de l'internat et la construction d'un bloc administratif, un bloc espace stagiaires, magasin, 2 blocs sanitaires pour stagiaires, porche d'entrée, mur de soutènement et mur de clôture, suivant la consistance physique ci-dessous.

La consistance physique du projet se présente comme suit :

1- Travaux de construction :

- Construction d'une administration en remplacement de l'existante inappropriée ;
- Construction de deux blocs sanitaires pour stagiaires en remplacement des existants inappropriés ;
- Construction d'un nouveau porche d'entrée ;
- Construction du mur de clôture de **286 ml** ;
- Construction d'un mur de soutènement de **100 ml** ;
- Construction d'un magasin.

2- Travaux de démolition :

- Démolition des blocs sanitaires pour stagiaires inappropriées existants ;
- Démolition de l'administration inappropriée existante ;
- Démolition de construction anarchique (logement) ;
- Démolition du mur de clôture qui menace en ruine existant.

Total superficie des démolitions 500,00 m².

3- Travaux d'aménagement

- Traitement des façades du bloc internat : traitement des fissures, enduits et des peintures (total superficie **4 214,00 m²**) ;
- Réhabilitation total du sous-sol de l'internat inadéquat, utilisé comme débarras.
- Aménagement des dortoirs :

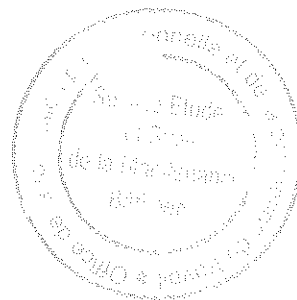


- Changement de la conception actuelle en séparations par chambres quadrinomes ;
 - Reprise de l'ensemble des revêtements existants ;
 - Reprise de l'ensemble de la menuiserie en bois et métallique existant ;
 - Reprise de l'ensemble des enduits intérieurs et extérieurs et de la peinture ;
 - Reprise de l'ensemble des installations électriques ;
 - Reprise de l'ensemble des installations informatiques et téléphoniques ;
 - Reprise de l'ensemble des installations et appareils de plomberie-sanitaire ;
 - Installation des dispositifs de protection incendie et de détection incendie ;
 - Reprise du réseau d'assainissement ;
 - Démolition et reconstruction du poste transformateur y c équipements.
- Tous les aménagements et les réhabilitations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.
- Réaménagement de l'entrée actuelle pour administration et entrée magasin ;
 - Construction d'une entrée principale des stagiaires.



Tableaux des superficies des locaux selon la nature des travaux à faire

I-AMENAGEMENT			
Désignation	Surface en m²	Nombre	Total
Internant			
Sous-sol			
Buanderie	163	1	163
Zone de stockage	34	1	34
Bureau	19	1	19
RDC			
Réfectoire	166	1	166
Cuisine	186	1	186
Salle de lecture	73	1	73
Salle de prière	34	1	34
Bureau	14	1	14
Sanitaires	19	1	19
1 ^{er} étage			
Chambres quadriomes y/c SDB	25	13	325
Chambre surveillant	15	1	15
2 ^{er} étage			
Chambres quadriomes y/c SDB	25	13	325
Chambre surveillant	15	1	15
Surface totale utile au m²			1 388,00
Circulation (20%)			277,60
Total surface utile (SU) en m² y compris circulation			1 665,60
Total surface couverte en m² (SU*1,20)			1 998,72



II-CONSTRUCTION			
Désignation	Surface en m²	Nombre	Total
Bloc espace stagiaires			
Unité de ressources didactiques	82	1	82
Bureau	21	1	21
Bureau de surveillant général	17	1	17
Archives	8	1	8
Bloc sanitaire	5	1	5
Attente	23	1	23
Bloc sanitaires			
Bloc sanitaire H / F	80	2	160
Bloc administration			
RDC			
Bureaux	43	2	86
Salle des formateurs	80	1	80
Archives	18	1	18
Bloc sanitaire	10	1	10
Attente	18	1	18
Local technique	11	1	11
Etage			
Bureau de directeur y/c salle de réunion	50	1	50
Bureau comptable	20	1	20
Secrétariat	20	1	20
Salle de réunion	80	1	80
Bloc sanitaire	11	1	11
Magasin			
Magasin	100	1	100
Surface totale utile au m²			820,00
Circulation (20%)			164,00
Total surface utile (SU) en m² y compris circulation			984,00
Total surface couverte en m² (SU*1,20)			1 180,80

Il est prévu également les aménagements extérieurs y compris les circulations et les accessibilités pour les Personnes à Mobilité Réduite.

CHAPITRE II : MODES D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHÉ

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article n°136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 7 : PRESTATION A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION

Il sera remis au Bureau de Contrôle les pièces suivantes :

- Les plans d'Architecture (APS, APD, Projets d'exécution et DCE) et les plans de détail des différents ouvrages constituant le projet.
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution et DCE) de l'ensemble des lots ainsi que les notes de calcul et les plans de détails correspondants.
- Les résultats des investigations géotechniques concernant l'identification des sols du site du projet.

ARTICLE 8 : DELAI DE CONTROLE :

Le délai d'exécution global du présent marché est égal au délai global d'études et d'exécution des travaux de ce projet.

Les contrôles confiés au Bureau de contrôle technique seront effectués au fur et à mesure de l'établissement du projet, le délai de chaque phase commence à courir le jour de la remise au Bureau de contrôle technique des documents soumis au contrôle.

Il sera appliqué les pénalités de retards prévues par l'article 14 ci dessous au cas de non respect des délais fixés pour l'examen des pièces produites par le BET, et ce selon l'échéancier suivant :

- 10 jours pour la remise du 1er rapport d'examen,
- 7 jours pour le réexamen des nouveaux documents remis par le BET après satisfaction des observations,
- 5 jours pour la validation finale et visa des plans définitifs.

NB : Le délai global des marchés de travaux est de : Douze (12) mois.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le BC poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

CHAPITRE III : MODES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX

Les prix forfaitaires rémunèrent l'ensemble des prestations définies à l'article 4 pour le programme défini à l'article 5. Les prix sont réputés tenir compte des frais généraux, de l'amortissement du matériel, de toutes les fournitures et du bénéfice y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, taxes supplémentaires, taxes sur les produits T.V.A et toutes sujétions.

Ces honoraires correspondent :

- Au contrôle des plans et optimisation des quantités ;
- A la vérification des documents techniques et avis sur les devis descriptifs, y compris toutes sujétions ;
- Au contrôle des travaux.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENTS - DECOMPOSITION EN PHASES

La décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des honoraires à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat.

Elle est traduite en pourcentage par rapport au montant forfaitaire hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif.

Le règlement des sommes dues sera alors effectué de la façon suivante :

MONTANT DE BASE	TAUX PARTIEL	ECHEANCIER DES PAIEMENTS
Montant forfaitaire du prix concerné	65 %	A l'approbation par l'Administration des rapports, notes de calculs et des plans, visés et définis à l'article 4.
Montant forfaitaire du prix concerné	25%	A la réception provisoire des travaux y afférents.
Montant forfaitaire du prix concerné	10%	A la réception définitive des travaux y afférents.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

En application de l'article 54 du C.C.A.G-T, le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement des marchés de l'OFPPT et de l'article 7 de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, au cas où postérieurement à l'époque de base définie ci-dessous des variations sont constatées dans le cours de la main d'œuvre des matériaux des fournitures et des prestations, le montant des prestations sera révisé par application de la formule et des conditions suivantes :

$$P/Po = (0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{INGo})$$

Définition des index :

P = Prix révisé hors taxe de la prestation considérée

Po = Prix initial hors taxe de cette même prestation

ING = Index global ingénierie

INGo = Index global ingénierie à l'époque de base

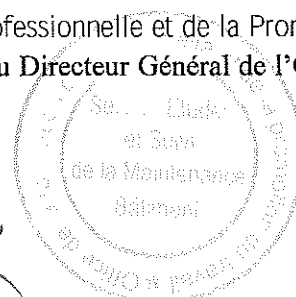
L'époque de base correspond au mois de la date limite de remise des offres.

NB : La révision des prix n'est applicable que pendant le suivi des travaux.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégataire.



+ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficier des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le bureau de contrôle technique sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire toute modification du projet d'exécution demandée par l'administration et se révélant nécessaire en cours d'études et de travaux et ce, dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD

A défaut par le Bureau de contrôle technique d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 52 du CCAG- EMO, une pénalité de 1/1000 (un millième) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité lui sera de même appliquée dans le cas d'absence du BCT aux réunions de chantier ou aux visites inopinées, dûment convoqué à cet effet par la maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la pénalité est plafonné à 20% (vingt pour cent) du montant total du détail estimatif.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU DE CONTRÔLE

Le Bureau de Contrôle est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans le délai de quinze 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c de l'article 17 du CCAG EMO.

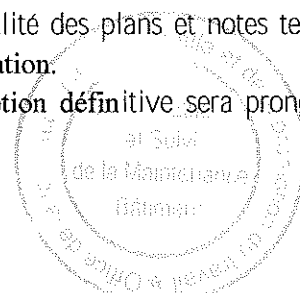
Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent à son marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Bureau de Contrôle dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales et dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Bureau de Contrôle est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE – RECEPTION PROVISOIRE RECEPTION DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée dès la réception de la totalité des plans et notes techniques définitifs cités à l'article 4 et après leur approbation par l'Administration.

Il n'est pas prévu de délai de garantie. En conséquence, la réception définitive sera prononcée en même temps que la réception provisoire.



ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

1. Retenue de garantie : par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie.
2. Cautionnement provisoire :

Le Montant de la caution provisoire est de : Trois Mille (3 000,00) Dirhams.

3. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché. Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G-EMO. Le remboursement de ce cautionnement ou la main-levée de la caution se fera dans les trois mois qui suivent la réception définitive.

ARTICLE 19 : AJOURNEMENT DES ETUDES

Dans le cas où pour une cause quelconque l'Administration déciderait l'abandon total ou partiel, en cours des études, il ne serait dû aucune indemnité au bureau de contrôle technique et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au bureau de contrôle technique, le montant des honoraires dus au bureau de contrôle technique pour le travail effectué serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt des études se produit par suite de résiliation due à un manquement du bureau de contrôle technique à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par l'Administration.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

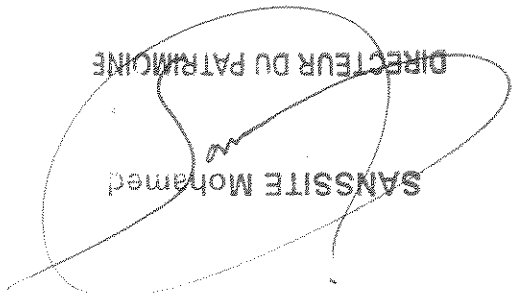
Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL

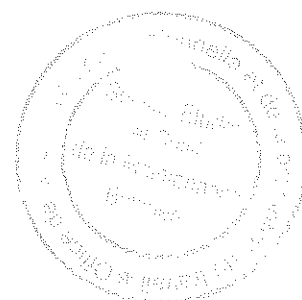
Le titulaire doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG- EMO.

LE SOUSMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	 DIRECTEUR DU PATRIMOINE

BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX **D'AMENAGEMENT DE L'INTERNAT ET COMPLEMENT DES TRAVAUX** **D'AMENAGEMENT DE L'ITA AGADIR**

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	U	Qté	PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS (hors TVA) en chiffre	Prix total (DH)
	Le contrôle et visa des plans ainsi que la vérification des notes de calcul , l' optimisation des quantités, établis par le Bureau d'études, l'avis sur les devis descriptifs, l'établissement d'un rapport d'examen et contrôle des travaux.	Ft	1		
TOTAL HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL TTC					



A

α

14

14